

Service Environnement et Forêt

Affaire suivie par : Valérie ROMERO

Tél. : 04 66 62 62 67

valerie.romero@gard.gouv.fr

ARRÊTE N° 2020-21-066

relatif à la mise en place d'opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières sur la commune de MIALET

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 ;

Vu le compte-rendu de M. Jean-Jacques ROUX, lieutenant de louveterie de la circonscription n°8 en date du 11 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 14 avril 2021 ;

Considérant l'impérative nécessité d'intervenir compte tenu du risque pour la sécurité publique et des dégâts sur les biens qu'occasionne la présence de sangliers sur le territoire de la commune de MIALET, constatés par Monsieur Jean-Jacques ROUX, lieutenant de louveterie sur la circonscription n°08 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Jean-Jacques ROUX, lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 08, est chargé d'organiser des opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et par la mise en place d'un dispositif de capture (cage-piège) sur la commune de MIALET en vue de détruire la population de sangliers occasionnant des dégâts, et ce jusqu'au 31 août 2021.

Article 2 :

M. Jean-Jacques ROUX, lieutenant de louveterie responsable des opérations, peut se faire aider par d'autres lieutenants de louveterie. En cas d'empêchement, seul un de ses suppléants peut diriger les opérations.

Toutefois, il peut faire appel à d'autres lieutenants de louveterie pour le déroulement des opérations.

Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération peut se faire accompagner des personnes de son choix nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de la mission.

Article 3 :

Pour les tirs administratifs de nuit : ceux-ci sont effectués à l'aide de phares. Un véhicule automobile peut être utilisé pour apporter des sources lumineuses (phares) ou d'énergie (batterie). Le tir peut s'effectuer à partir du véhicule.

Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. Seul le lieutenant de louveterie responsable ou ses suppléants peuvent utiliser une arme.

Le lieutenant de louveterie responsable peut, s'il le juge nécessaire, utiliser dans la zone d'intervention un appât pour avoir une meilleure efficacité des tirs administratifs de nuit. Cet appât peut être laissé en place pendant la durée des interventions. Les agents de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la mise en place de ce dispositif.

Pour la mise en place des cages-pièges : M. Jean-Jacques ROUX responsable, prévient la direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental de l'office français de la biodiversité du ou des lieu(x) de leur(s) emplacement(s).

Un appât peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture (cage). Les animaux capturés sont abattus par le lieutenant de louveterie.

Les opérations de captures, par un dispositif de cage-piège, peuvent se dérouler pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 4 :

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. Seuls le lieutenant de louveterie responsable ou ses suppléants peuvent utiliser une arme.

Article 5 :

Le lieutenant de louveterie responsable intervient au moment le plus opportun, compte tenu du risque pour la sécurité publique et des dégâts sur les biens. Il informe le maire de la commune concernée et le propriétaire concerné par ces interventions.

Article 6 :

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conformément à la réglementation.

Article 7 :

Le lieutenant de louveterie responsable précise à l'avance au directeur départemental des territoires et de la mer, la date, l'heure et la durée des opérations de régulation administrative. Il avertit par téléphone ou par courriel le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

Article 8 :

Le lieutenant de louveterie responsable établit et adresse à la D.D.T.M. un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionne précisément :

Pour les tirs administratifs de nuit:

➤ les dates et heures des tirs administratifs, le nombre d'animaux vus, tirés, tués, le sexe de ces derniers et leur destination.

Pour l'utilisation des cages-pièges :

- le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture ,
- la date de mise en place,
- la date d'enlèvement du dispositif,
- l'utilisation d'un appât, (si oui, préciser l'appât),
- le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers et leur destination.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'intervention du lieutenant de louveterie est tenu d'appliquer les prescriptions suivantes :

- la surveillance de la cage-piège en tout temps ;
- la cage-piège **doit être installée à l'écart des chemins ouverts au public ;**
- **prévenir le lieutenant de louveterie de toute capture de sanglier, ainsi que de tout incident ou accident occasionné par la cage-piège.**

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune concernée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie responsable du secteur concerné ou ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE DE LA COMMUNE PROCÈDE À L’AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Nîmes, le **14 AVR 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires et
de la mer,

Le Chef de l'Unité Chasse et
Polices de l'Environnement


Patrick FAIRON